



## L'Ordre financier de L'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse

Le Synode national, se fondant sur les art. 15 k), l) et m) de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, édicte lors de sa session du 7/8 juin 1991 l'ordre financier suivant.

### I Principes

§ 1 Le Synode national, lors de sa session ordinaire annuelle, prend position quant aux comptes de l'exercice écoulé, tant pour ceux de la caisse centrale que pour ceux des institutions diocésaines et des fonds et prend une décision sur le budget de l'année suivante.

§ 2 <sup>1</sup> Les recettes du compte ordinaire se composent des contributions des paroisses à la caisse centrale, de contributions d'organismes de l'Etat, de dons ainsi que du revenu de la fortune.

<sup>2</sup> Les contributions des paroisses à la caisse centrale doivent être fixées de manière à ce que le budget du compte ordinaire, compte tenu du capital propre, soit équilibré.

§ 3 <sup>1</sup> Des excédents de recettes ou de dépenses de la caisse ordinaire apparaissent au bilan comme capital propre.

<sup>2</sup> Les contributions des paroisses à la caisse centrale sont à maintenir à un niveau bas par des prélèvements du capital propre. Ce faisant, la liquidité de la caisse centrale doit cependant être garantie.

<sup>3</sup> Un capital propre négatif doit être compensé par des excédents du compte ordinaire des années suivantes. En cas de besoin, les contributions à la caisse doivent être fixées plus haut à cette fin dans le prochain budget.

§ 4 <sup>1</sup> Les acquisitions de meubles, machines et appareils de plus de CHF 5'000 sont à amortir au maximum en 5 ans.

<sup>2</sup> Les immeubles sont à amortir selon les règles en vigueur des normes comptables appliquées.

<sup>3</sup> Pour l'ouverture de crédits ou la constitution d'hypothèques, pour le financement de tâches extraordinaires, l'assentiment du Synode national est requis.

§ 5 Des provisions et des réserves ne peuvent être constituées que pour des projets qui ont déjà été approuvés par le Conseil synodal ou le Synode national. Leur durée jusqu'à leur dissolution complète doit être fixée.



## II Contributions des paroisses à la caisse centrale

§ 6 Le montant des contributions à la caisse centrale accepté dans le budget est réparti chaque année sur les paroisses. La contribution de chaque paroisse, à l'exception de Lausanne et Chêne, est proportionnelle à son revenu E et inversement proportionnelle à son imposition par l'impôt ecclésiastique S.

§ 7 Le coefficient E/S est recalculé tous les deux ans sur la base du revenu moyen des deux années précédentes et du taux d'imposition de la dernière des deux années.  
(Contribution centrale pour 2001 et 2002 : revenu des années 1998 et 1999, taux d'imposition 1999. Contribution centrale pour 2003 et 2004 : revenu des années 2000 et 2001, taux d'imposition 2001, etc.)

§ 8 Sont considérés comme revenu E des paroisses :

a) les revenus des impôts ordinaires et extraordinaires

b) Contributions ecclésiastiques volontaires

c) le revenu de la fortune financière

d) le revenu net des biens immobiliers. Un revenu net négatif est à déclarer par zéro.

Les données nécessaires au calcul sont communiquées par les paroisses à l'administration des finances du diocèse.

Ne comptent pas comme revenu E des paroisses :

- les subventions de la caisse centrale à des paroisses

- les dons destinés à des fins déterminées, par exemple des legs/héritages

- des recettes transitoires pour des collectes de fonds (par exemple pour l'Offrande diocésaine, Être Partenaires ou l'Œuvre d'entraide de l'Évêque)

§ 9 <sup>1</sup> La charge fiscale S est calculée sur la base du « Revenu brut moyen de l'ensemble des ménages » de la Suisse selon l'Office fédéral de la statistique OFS.  
Le taux d'imposition cantonal qui est déterminant est le taux pour les contribuables mariés sans enfants.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal ajuste « le revenu brut moyen des ménages » de la Suisse selon § 9 alinéa 1 ainsi que le facteur proportionnel E / S selon § 7 tous les deux ans à la base statistique actuelle de l'Office fédéral de la statistique OFS.

§ 10 Si une paroisse financièrement forte est disposée à apporter une contribution supplémentaire à la caisse centrale, ce pré quota est soustrait avant la répartition du montant total et le reste est réparti entre les paroisses selon l'article 6.

§ 11 Pour la paroisse de Lausanne et pour la paroisses partielle de Chêne, le Conseil synodal fixe une contribution correspondant à leurs ressources financières. Ces montant sont soustraits du total avant la répartition entre les autres paroisses.

## III Péréquation financière

§ 12 La péréquation tente de réaliser une équitable répartition de la charge financière entre les paroisses en permettant à des paroisses qui ont un taux d'imposition insupportablement élevé d'abaisser celui-ci.



- § 13 La péréquation financière peut être demandée auprès du Conseil synodal par les paroisses dont les comptes présentent un excès de dépenses. Les conditions suivantes doivent être remplies:
- Impôt ecclésiastique: la charge fiscale, calculée selon l'article 9, doit être supérieure à la moyenne arithmétique de celle de toutes les paroisses du diocèse. Le Synode national se décide pour le pourcentage de l'augmentation, qui est valable dans la même période que les contributions à la caisse centrale. Des perceptions inférieures seront déduites de la somme attribuée par la péréquation financière.
  - Fortune financière: la fortune financière (papiers de valeur) ne doit pas être supérieure à la rentrée fiscale. On déduira 10% de la somme excédentaire de la péréquation financière comme consommation de fortune.
  - Traitements de curés: les traitements des curés versés ne doivent pas dépasser les recommandations émises par le Conseil synodal. Des versements plus élevés entraînent une diminution de la somme versée par la péréquation financière. Si le traitement des curés (y compris ceux des catéchètes et des diacres, etc.) est en disproportion, compte tenu du nombre de paroissiens, avec les autres paroisses du diocèse, évêque et conseil synodal cherchent avec la paroisse concernée des solutions pour décharger la paroisse au niveau du traitement du curé.
  - Caisse centrale : les versements de péréquation financière doivent figurer en détail dans les comptes de la caisse centrale
- § 14 Le versement compensatoire à une paroisse peut atteindre au maximum le montant nécessaire pour compenser les comptes ordinaires. Les comptes ordinaires incluent:
- les dépenses cultuelles, l'enseignement religieux, la cure d'âme et les manifestations normales de la paroisse.
  - les dépenses occasionnées par l'administration paroissiale.
  - des contributions imposées à la paroisse
  - un montant forfaitaire équitable pour l'entretien des immeubles.
- § 15 Le montant des versements compensatoires est fixé définitivement sur la base des comptes annuels de la paroisse. En cas de problèmes de liquidité, la caisse centrale peut accorder des avances; les montants versés en trop sont remboursés ou reportés sur l'exercice suivant.
- § 16 Si le versement compensatoire dépasse les 10 % des contributions de la paroisse à la caisse centrale, il faut rechercher des possibilités de restreindre les dépenses.
- § 17 Des dépenses extraordinaires de construction doivent être financées par des apports de l'Offrande diocésaine ou par d'autres moyens recherchés par le Conseil synodal et la paroisse concernée.
- IV Compétence des dépenses et de signatures
- § 18 Le Conseil synodal a compétence de dépenser annuellement CHF 7'000 pour des dépenses libres non contenues dans le budget, à l'exception des dépenses urgentes et indispensables, notamment dans le domaine de l'immobilier.



§ 19 L'administration des finances et le président ont une signature individuelle pour les transactions financières.

#### V Gestion de la comptabilité

§ 20 Le Conseil synodal nomme l'un de ses membres administrateur des finances. Celui-ci est responsable de la tenue des écritures de la caisse centrale ainsi que de celles des institutions et fonds diocésains.

§ 21 Si l'administration des finances n'assume pas lui-même la tenue des comptes, le Conseil synodal peut désigner un comptable non membre du Conseil synodal. Celui-ci est responsable envers le trésorier.

§ 22 L'administration des finances a compétence pour effectuer lui-même les dépenses prévues au budget.

§ 23 L'année comptable correspond à l'année civile.

§ 24 L'administration des finances est responsable de la conservation des boucléments annuels. Les autres pièces de caisse doivent être archivées selon CO.

#### VI Placement d'argent

§ 25 Les placements d'argent doivent offrir toute sécurité. Les affaires spéculatives sont interdites.

§ 26 L'administration des finances décide elle-même des placements après consultation du président. Mis à part des critères tels que le rendement, le risque et la liquidité, il est investi en premier lieu dans des papiers de participation à des entreprises qui respectent les principes de la durabilité. Sont exclues du portfolio les entreprises essentiellement actives dans des domaines sensibles (p. ex. l'armement, l'énergie nucléaire, les jeux de hasard, etc.) ou enfreignant les standards significatifs en matière d'environnement, de normes sociales et de gouvernance d'entreprise, ou refusant globalement le concept du développement durable.

#### VII Règlement des traitements, prévoyance-vieillesse et bourses

§ 27 <sup>1</sup> Le Conseil synodal édicte chaque année des directives sur les traitements et la prévoyance-vieillesse.

<sup>2</sup> Ces directives ont valeur de recommandations. Les paroisses qui font appel à la péréquation financière ne doivent pas dépasser ces normes.

§ 28 Les traitements des ecclésiastiques avec une formation complète de théologie qui sont en même temps curés découlent des directives du Conseil synodal. Pour le diaconat permanent on recommande d'appliquer un taux minimal de 75%. Pour les prêtres en presbytérat permanent ainsi que pour les théologiens avec une formation complète qui ne sont pas des ecclésiastiques ordonnés, on recommande un taux minimal de 85%. Le



classement se fait selon les critères de sa fonction, de la formation et de l'expérience (années de service).

§ 29 <sup>1</sup> Les employés du diocèse et des paroisses catholiques-chrétiennes de la Suisse sont en règle générale assurés auprès de la caisse de retraite des pasteurs des Eglises catholique-chrétienne et réformée évangéliques du canton de Soleure pour les incidences économiques de l'âge, de l'invalidité et du décès. L'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse conclut à cet effet un avenant contractuel avec cette Caisse de retraite.

<sup>2</sup> Lorsque des dispositions supérieures prévalent, (par exemple si l'ecclésiastique est employé cantonal ou s'il y a des circonstances particulières telles que des taux partiels qui nécessitent une autre forme de prévoyance), on déroge alors à la présente réglementation.

<sup>3</sup> Pour les cotisations et les prestations, les statuts et les annexes techniques actuels de la Caisse de retraite font foi, en tout cas au minimum les prestations légales selon la LPP.

§ 30 <sup>1</sup> Le Conseil synodal peut accorder des bourses pour la formation au service de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse. Les obligations et prestations réciproques sont fixées au début par écrit au cas par cas.

<sup>2</sup> 100

<sup>3</sup> 100

#### VIII Fonds de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse

§ 31 <sup>1</sup> Le fonds de base (Stammgutfonds) est augmenté par des legs.

<sup>2</sup> Ses revenus sont versés à la caisse centrale.

§ 32 <sup>1</sup> Le fonds en faveur de la Faculté est alimenté par des legs, des dons et le revenu des intérêts.

<sup>2</sup> Il sert au financement des manifestations de l'Institut pour la théologie catholique-chrétienne.

§ 33 <sup>1</sup> Les disponibilités des autres fonds du diocèse sont employées en tenant compte du § 26 et de leurs règlements de fonds.

<sup>2</sup> 100

§ 34 100

§ 35 100

#### IX Commission de vérification des comptes

§ 36 <sup>1</sup> La commission de vérification des comptes est composée de trois membres ne faisant pas partie du Conseil synodal.

<sup>2</sup> La durée de mandat est de 4 ans. Une réélection par deux fois est possible.



- § 37 La commission de vérification des comptes contrôle chaque année:
- a) la tenue correcte de la comptabilité, dont l'administration des finances est responsable ;
  - b) les différences entre les comptes et le budget ;
  - c) Le respect de la compétence financière du Conseil synodal;
  - d) les pièces justificatives des éléments de la fortune et leur placement.

§ 38 La commission de vérification des comptes présente un rapport écrit au Synode national.

Explication:

Le chiffre ,100' signifie que le paragraphe a été abrogé, ce faisant la numérotation n'a pas dû être changée.

- En cas de doute, c'est le texte allemand qui fait foi.

*Le présent 'Ordre financier' a été approuvé et mis en vigueur par la 120<sup>e</sup> session du Synode national le 8 juin 1991 à Liestal (cf.120/1991/Liestal/p.173-188).*

*Lors de la 125<sup>e</sup> session du Synode national du 9/10 juin 1995 à Winterthur ont été modifiés les articles 2 (al. 2) et 3 (al. 1-3) (cf. 125/1995/Winterthur/p.222-224).*

*Les articles 6 à 9 et 13 modifiées lors de la 132<sup>e</sup> session du Synode national les 8 et 9 juin 2001 à Genève (cf.132/2001/Genève/p.107-112).*

*L'article 29 modifié à la 136<sup>e</sup> session du Synode national à Bienne 2004 (cf.136/2004/Bienne/p.126-127).*

*Les articles 28 et 29 modifiés à la 139<sup>e</sup> session du Synode national du 8/9 juin 2007 à Schaffhouse (cf. 139/2007/Schaffhouse/p.117-119).*

*Lors de la 150<sup>e</sup> session du Synode national du 1er/2 juin 2018 à Bâle, les paragraphes 1, 3<sup>2</sup>, 4<sup>1</sup>, 4<sup>2</sup>, 5, 6, 8, 11, 18, 19, 26, 30, 32<sup>2</sup>, 33<sup>1</sup>, 36<sup>2</sup>, 37 ont été adaptés et les paragraphes 33<sup>2</sup>, 34, 35 ont été abrogés (voir 150/2018/Basel)*

*Lors de la 155<sup>e</sup> session du Synode national des 10 et 11 juin 2022 à Olten, les articles 8 et 9 ont été modifiés et les modifications seront mises en vigueur avec effet au 1er janvier 2023 (voir 155/2022/Olten p. 84, 248 – 255)*